



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Filiation

Succession

Divorce

#FILIACTION

● Irrecevabilité potentielle de l'action et refus d'expertise génétique

Le défendeur à une action en recherche de paternité ne peut refuser de se soumettre à une expertise génétique au motif de la potentielle irrecevabilité de l'action.

Par un arrêt du 8 juillet 2020, la Cour de cassation énonce que « l'absence de décision irrévocable sur la recevabilité d'une action en recherche de paternité ne peut constituer un motif légitime, même au regard du droit au procès équitable, pour refuser de se soumettre à une expertise biologique ordonnée à l'occasion de cette action par le tribunal, s'agissant d'une mesure qui, destinée à lever les incertitudes d'un enfant sur ses origines, doit être exécutée avec célérité ».

Un enfant était né en 2003 sans filiation paternelle déclarée. En 2011, sa mère, en sa qualité de représentant légal, agissait au nom de celui-ci en recherche de paternité contre un certain M. B... Les premiers juges avaient déclaré l'action recevable et ordonné une expertise sanguine à laquelle M. B... avait refusé de se soumettre. En conséquence de ce refus et au regard des différents indices avancés par la mère laissant penser que M. B... serait le père de l'enfant, les juges de fond ont prononcé sa paternité.

Devant la Cour de cassation, M. B... soutenait que l'action en recherche de paternité était irrecevable comme prescrite et que, compte tenu de cette irrecevabilité potentielle, il était légitime à refuser de se soumettre à l'expertise sanguine. Aussi, le fait que les juges du fond interprètent malgré cela son refus comme un indice de sa paternité constituait une violation des articles 310-3 du code civil et 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit à un procès équitable. La haute juridiction rejette le pourvoi.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



→ Civ. 1^{re}, 8 juill. 2020, n° 18-20.961

#SUCCESION

● Règlement européen sur les successions, mode d'emploi

En juillet dernier, la Cour de justice de l'Union européenne s'est penchée sur les conditions de mise en œuvre du règlement du 4 juillet 2012 relatif aux successions, en s'arrêtant sur les notions de succession ayant des incidences transfrontières et de résidence habituelle du défunt, ainsi que sur la possibilité de choisir la loi applicable à la succession.

Une ressortissante lituanienne épousa un ressortissant allemand et s'installa en Allemagne. Devant un notaire exerçant en Lituanie, elle désigna son fils, de nationalité lituanienne, comme son héritier universel, alors qu'elle était propriétaire d'un appartement en Lituanie. Elle décéda en Allemagne quelques années plus tard. Son fils s'adressa alors à un notaire en Lituanie, en vue du règlement de la succession et d'obtenir un certificat d'hérédité. Ce notaire refusa d'établir ce certificat, au motif que la défunte avait son domicile en Allemagne. Soutenant que sa mère n'avait pas rompu ses liens avec la Lituanie et qu'aucune démarche n'avait été engagée en Allemagne pour ouvrir la succession, le fils engagea une procédure judiciaire afin de contester le refus du notaire. La Cour suprême lituanienne décida alors de soumettre à la Cour de justice de l'Union européenne plusieurs questions préjudicielles concernant l'application du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

→ CJUE 16 juill. 2020, aff. C-80/19

↳ La Cour se prononce en premier lieu sur le champ d'application du règlement, lequel a vocation à régir les situations ayant des **incidences transfrontières**. Elle confirme que « relève de la notion de succession ayant une incidence transfrontière une situation dans laquelle le défunt, ressortissant d'un État membre, résidait dans un autre État membre à la date de son décès, mais n'avait pas rompu ses liens avec le premier de ces États membres, dans lequel se trouvent les biens composant sa succession, tandis que ses successibles ont leur résidence dans ces deux États membres ».

L'affaire conduisait en deuxième lieu à s'interroger sur la notion de **résidence habituelle du défunt** : lorsque celle-ci est localisée dans un État membre au jour du décès, est-il possible de la fixer également dans un autre État membre au regard de la localisation dans ce dernier d'un autre élément relatif à la succession, en l'occurrence au regard des liens conservés avec l'État dont il était le ressortissant ? Après avoir rappelé que la détermination de la résidence habituelle du défunt résulte d'une évaluation d'ensemble des circonstances, la CJUE indique que cette résidence doit être fixée dans un seul État membre et non pas dans plusieurs États membres, afin d'éviter tout risque de morcellement de la succession.

En troisième lieu, la Cour de justice était saisie de la question de la **portée d'un accord entre le de cuius et ses successibles quant à la détermination de la juridiction compétente et de la loi applicable**. Elle précise que les dispositions du règlement n'interdisent pas aux parties de régler une succession à l'amiable, en dehors de tout litige, dans un État membre de leur choix, dans le cas où le droit de cet État membre le permet et même si la loi applicable à la succession n'est pas la loi de ce dernier. Elle ajoute que la possibilité qu'a toute personne de choisir la loi de l'État de sa nationalité pour régir sa succession peut être exercée par un choix formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulter des termes d'une telle disposition. La Cour en déduit que « la volonté du *de cuius* ainsi que l'accord entre ses successibles peuvent conduire à la détermination d'une juridiction compétente en matière de successions et à l'application d'une loi successorale d'un État membre autre que celles qui résulteraient de l'application des critères dégagés par (le) règlement ». En l'espèce, s'il n'y avait pas eu d'accord des parties en vue d'attribuer compétence aux juridictions lituaniennes, le *de cuius* avait établi un testament conformément à la loi lituanienne, ce dont on pouvait déduire que cette loi avait été choisie comme loi applicable à la succession. Par ailleurs, le mari de la défunte, qui vivait avec elle au moment du décès, avait déclaré renoncer à toute revendication sur la succession dévolue au fils et avait consenti à la compétence de la juridiction lituanienne.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#DIVORCE

● Champ d'application du règlement Bruxelles II bis

La première chambre civile casse un arrêt d'appel ayant retenu que le règlement Bruxelles II bis n'a vocation à régler que les rapports entre ressortissants d'États membres de l'Union.

« [Une] juridiction d'un État membre est compétente pour connaître d'une demande en divorce, dès lors que l'un des critères alternatifs de compétence qu'il énonce est localisé sur le territoire de cet État, peu important que les époux soient ressortissants d'États tiers ou que l'époux défendeur soit domicilié dans un État tiers. Cette règle de compétence est exclusive de toute règle de compétence de droit international privé commun ». Tel est le rappel opéré par la première chambre civile, au visa de l'article 3 du règlement Bruxelles II bis n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 (relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale).

Cet article énonce que « sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre [...] sur le territoire duquel se trouve : la résidence habituelle des époux, ou la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou la résidence habituelle du défendeur, ou, en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son "domicile" [...] ».

→ Civ. 1^{re}, 24 juin 2020,
n° 19-11.714



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.



- ↳ Dans l'affaire soumise ici à l'examen de la Cour de cassation, un homme ayant les nationalités moldave et roumaine et une femme ayant les nationalités bulgare et russe s'étaient mariés en Moldavie. Quelques années plus tard, l'épouse, domiciliée en France, alors que son époux est domicilié en Moldavie, saisit un juge français d'une demande de divorce. La cour d'appel se déclare - à tort - incompétente, au motif que le règlement précité n'a vocation à régler que les rapports entre ressortissantes d'États membres de l'Union européenne. La cassation de cette décision est logiquement prononcée.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.